

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0476

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Grande rue, rue Pognient, place Debelle et parking Sirand**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'**Association des écoles Debelle** : en date du **09/07/2025** pour l' : **Organisation de la manifestation « Vide grenier »**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande rue, rue Pognient, place Debelle et parking Sirand**

Article 2 : A compter du **28/09/2025** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Cet arrêté autorise le pétitionnaire à occuper le domaine public pour l'organisation d'un vide-grenier pour les rues citées à l'article 1.

Article 4 : **La circulation et le stationnement seront interdits** place Debelle, grande rue, rue Pognient ainsi que sur le parking Sirand.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'association, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place. Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 9 juillet 2025

Luc RÉMOND

Maire

